



COMMENT LES OBJETS CONNECTÉS INFLUENT SUR LA VIE PRIVÉE

Assistants personnels, enceintes, jouets, aspirateurs : notre quotidien est truffé d'intelligence artificielle par des produits qui interpellent sur le droit à l'intimité et de la protection de la vie privée.



Avocat à la Cour d'appel de Paris, Frédéric Forster dirige le pôle Télécoms du cabinet Lexing Alain Bensoussan Avocats depuis 2006. Il était précédemment directeur juridique du groupe SFR. Il est également vice-président du réseau international d'avocats Lexing.

De plus en plus intelligents, acquérant un degré d'autonomie croissant, les systèmes robotiques intègrent nos smartphones, nos voitures, les usines, les hôpitaux, les aéroports, les écoles, les maisons de retraite, etc. mais aussi nos lieux de vie. Car on assiste à une croissance des ventes d'objets connectés qui, parce qu'un certain nombre d'entre eux s'adressent à un public d'enfants, posent des questions plus aiguës que de coutume sur le terrain du droit à l'intimité et à la vie privée.

Des jouets connectés plutôt indiscrets
Début décembre 2017, la Cnil se prononce sur deux jouets connectés¹ : le robot I-QUE et la poupée My Friend Cayla. Le point commun de ces deux jouets conçus par le même fabricant est qu'ils répondent aux questions posées par les enfants sur des sujets tels que des calculs mathématiques ou encore la météo. Comme le révèle la Cnil, ces jouets équipés d'un microphone et d'un haut-parleur sont associés à une application mobile téléchargeable sur mobile ou tablette. La réponse est extraite d'Internet par l'application et donnée à l'enfant par l'intermédiaire des jouets. Alertée par une association de consommateurs, la Cnil s'est rendu compte que la société collectait une multitude d'informations personnelles sur les enfants et leur entourage : les voix, le contenu des conversations échangées avec les jouets (qui peut révéler des données identifiantes comme une adresse, un nom, etc.) Les contrôles menés par la Cnil ont établi qu'une personne située à 9 m

des jouets à l'extérieur d'un bâtiment pouvait y connecter un téléphone mobile par Bluetooth sans s'identifier, de sorte que la personne située à une telle distance serait en mesure d'entendre et d'enregistrer les paroles échangées entre l'enfant et le jouet, ou encore toute conversation se déroulant à proximité de celui-ci. L'absence de sécurisation des jouets méconnaît donc l'article 1^{er} de la loi Informatique et Libertés, selon lequel l'informatique « ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ». Un grief auquel s'ajoute celui de défaut d'information des utilisateurs des jouets : leurs possesseurs ne savaient pas quels traitements la société réservait aux données, pas plus qu'ils n'étaient conscients du transfert des contenus de conversations auprès d'un prestataire situé hors de l'Union européenne. Fâcheux à quatre mois de l'entrée en vigueur du RGPD² qui marque un véritable tour de vis en matière de sécurité des données et de protection de la vie privée...

Des enceintes un peu trop intelligentes
D'abord déployés sur les téléphones, les assistants à commande vocale sont amenés à petit à petit s'intégrer dans l'habitable des véhicules, à l'intérieur d'un robot domestique et même au domicile ou sur le lieu de travail. La Cnil s'est également prononcée sur ces assistants vocaux à propos d'enceintes intelligentes connectées à la vie privée de ses utilisateurs, qui ont fait fureur comme le démontre le succès foudroyant des Google Home et Amazon Echo. Dans une communication du 5/12/2017,

la Cnil rappelle les enjeux que pose cette technologie au regard de la vie privée des utilisateurs³ en pointant les limites de ces enceintes en permanence à l'écoute du mot-clé. Ainsi, elle a relevé que certains de ces haut-parleurs, loin de conserver les requêtes en local, les envoient dans le cloud, autrement dit sur les serveurs de traitement de la société.

L'utilisateur doit se doter de discernement

La Cnil a été ainsi amenée à rappeler quelques règles de bon sens :

- Ne connecter des services que s'ils présentent une utilité, tout en considérant les risques à partager des données intimes ou des fonctionnalités sensibles ;
- Être vigilant sur le fait que les propos tenus face à l'appareil peuvent enrichir le profil publicitaire de l'utilisateur ;
- Contacter les services supports en cas de questions et, le cas échéant, la Cnil ;
- Se rendre régulièrement sur le tableau de bord des objets connectés pour supprimer l'historique des conversations ou questions posées, et personnaliser l'outil selon ses besoins. ■

« Des questions plus aiguës que de coutume se posent notamment sur le terrain du droit à l'intimité car certains jeux s'adressent à un public d'enfants »

¹ Décision n° MED-2017-073 du 20/11/2017 mettant en demeure la société Genesis Industries Ltd, communiqué de la Cnil du 4/12/2017
² RGPD : Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel
³ Frédéric Forster, « Le Compte à rebours du RGPD est lancé », l'E.D.I n° 69, p.44, juin 2017
⁴ Enceintes intelligentes : des assistants vocaux connectés à votre vie privée (cnil.fr)